

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

122/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de réfection d'enrobé à chaud – 25 rue de la Sirène

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise ENEDIS MOAR CENTRE – 6 rue du 8 mai 1945 – 36000 CHATEAUROUX et conjointement l'Entreprise INTERRA, 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre des travaux de réfection d'enrobé à chaud – 25 rue de la Sirène, le mardi 27 février 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Entreprises ENEDIS MOAR CENTRE et INTERRA sont autorisées à effectuer des travaux de réfection d'enrobé à chaud, 25 rue de la Sirène, le mardi 27 février 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la Rue de la Sirène ainsi qu'une seule voie Rue Georges Clemenceau (côté pair, du n° 62 au n° 48) seront barrées à la circulation sauf riverains. La déviation s'effectuera :

- pour les véhicules venant du rond-point de la Halle : Rue Georges Clemenceau, Rue Saint Martin, Place de la Paix, Rue de Verdun, Rue Georges Clemenceau, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et Mail des Platanes,
- pour les véhicules venant du Grand Pont : Rue Georges Clemenceau, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et Mail des Platanes ;

Article 3 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 4 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité de l'entreprise ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **21 FEV. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **22 FEV 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 19 février 2024

Par délégation du
L'Adjoint,

